

Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes et Pactes onusiens : quel potentiel pour les droits des femmes ?

Emmanuelle Bribosia¹ et Isabelle Rorive²

Code commenté - Droits des femmes, Larcier, 2020

sous la direction de Diane Bernard et de Chloé Harmel

Le système de protection des droits fondamentaux des Nations Unies illustre un paradoxe largement mis en évidence par la critique féministe du droit international des droits humains³ : protéger spécifiquement les droits des femmes risque de les essentialiser en tant que personnes vulnérables, de les marginaliser ou de les « ghettoïser » ; les protéger par des instruments à portée générale, conçus de surcroît sur le modèle du « mâle blanc hétérosexuel »⁴, risque de diluer leurs revendications⁵. La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) incarne la voie de la protection spécifique. Souvent dénoncée pour son manque d'effectivité⁶, elle n'en est pas moins révolutionnaire à certains égards et renferme des outils qui peuvent concourir à la réalisation d'une égalité substantielle entre les femmes et les hommes (I). Les Pactes onusiens s'inscrivent quant à eux dans la voie de la protection générique garantie à toute personne sans discrimination. Depuis la déclaration de Vienne de 1993, les organes de contrôle de ces instruments, influencés par la CEDEF, ont toutefois progressivement fait preuve, d'une perméabilité à une approche genrée des droits qu'ils consacrent (II). Le potentiel de ces instruments onusiens pour faire valoir les droits des femmes et lutter contre les discriminations dont elles sont victimes est important tant devant les juridictions belges que devant les Comités qui en garantissent le respect (III).

¹ Professeure à la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB et vice-présidente de l'Institut d'Etudes européennes (<https://cde.ulb.be/member/prof-emmanuelle-bribosia/>).

² Professeure à la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB et présidente du Centre Perelman de philosophie du droit (<http://www.philodroit.be/Rorive-Isabelle>).

³ H. TIGROUDJA, « Droits des femmes et non-discrimination : de l'affirmation des obligations internationales de l'Etat à un droit à l'autoprotection », in *Women's Human Rights and the Elimination of Discrimination*, sous la direction de M. JÄNTERÄ-JAREBORG et H. TIGROUDJA, Leiden, Brill Nijhoff, 2016, pp. 99-150, spéc. p. 112 ; F. VAN LEEUWEN, « "Women's rights are human rights!": the practice of the United Nations Human Rights Committee and the Committee on Economic, Social and Cultural Rights », in *Women's Human Rights. CEDAW in International, Regional and National Law*, sous la direction de, A. HELMUM & H. SINDING AASEN, Cambridge University Press, 2013, pp. 242-267, spéc. p. 247-248.

⁴ S. HENNETTE-VAUCHEZ et D. ROMAN, « Du sexe au genre : le corps des femmes en droit international », in *Féminisme(s) et droit international. Etudes du réseau Olympe*, sous la direction de E. TOURME JOUANNET, L. BURGORGUE-LARSEN, H. MUIR WATT et al., Paris, Société de législation comparée, 2016, pp. 265-322, spéc. p. 265.

⁵ H. CHARLESWORTH, *Sexe, Genre et droit international*, Paris, Pedone, 2013, p. 108 ; M. JÄNTERÄ-JAREBORG, « Women's Human Rights : International Law in the Intersections between Socioeconomic Conditions, Culture, Tradition and Religion », in *Women's Human Rights and the Elimination of Discrimination*, *op. cit.*, p. 4-98, spéc. p. 20.

⁶ S. GROSBON, « Splendeur et misère de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », in *La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, sous la direction de D. ROMAN, Paris, Pedone, 2014, p. 19-43.

I. La Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes : un instrument révolutionnaire au potentiel encore sous-exploité

La CEDEF, adoptée en 1979 et entrée en vigueur en 1981, est quasiment universellement ratifiée⁷. Destinée à protéger les femmes contre les discriminations structurelles dont elles sont l'objet dans une société marquée par le patriarcat, elle vise à combler les lacunes ou les biais initiaux des instruments génériques onusiens de protection des droits de la personne largement tributaires d'une conception androcentrée⁸.

La CEDEF est révolutionnaire, car elle reconnaît explicitement les désavantages systémiques et structurels que connaissent les femmes et confère une protection exclusivement aux femmes contre toutes les formes de discriminations qu'elles sont susceptibles de subir. Cette approche asymétrique, qui identifie un groupe à protéger – les femmes – et pas un critère de discrimination prohibée, constitue un trait distinctif de la Convention qui tranche avec la symétrie caractéristique des clauses antidiscriminatoires dans les instruments de protection des droits humains ou les constitutions nationales⁹. Sans entrer ici dans le détail des ressources qu'offre la Convention et la panoplie des droits conférés aux femmes¹⁰, c'est son potentiel en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations qui retiendra notre attention. La CEDEF se caractérise tant par une conception englobante de l'égalité (1.1.) que par la volonté de s'attaquer aux discriminations systémiques et structurelles par la lutte contre les stéréotypes de genre et la mise en exergue du caractère intersectionnel de certaines discriminations (1.2.).

1.1. Une conception englobante de l'égalité

Par « discrimination à l'égard des femmes », la Convention vise « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, (...), des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine » (article 1^{er} CEDEF). Cette définition est englobante à au moins trois titres.

Premièrement, si seule la discrimination fondée sur le sexe – renvoyant aux différences biologiques entre l'homme et la femme - est expressément mentionnée, le Comité a précisé, par

⁷ Au 1^{er} novembre 2019, elle compte 189 Etats parties et 2 signataires (dont les Etats-Unis) pour seulement 6 Etats restés hors de cet instrument conventionnel. Cet apparent « miracle » d'un quasi-consensus universel relatif à l'égalité des sexes ne doit bien évidemment pas occulter les importantes réserves formulées par plus d'un tiers des Etats parties dont la conformité à l'objet et au but de la Convention pose question (voy. S. GROSBON, « Splendeur et misère de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », *op. cit.*, p. 41-47).

⁸ F. VAN LEEUWEN, « “Women’s rights are human rights!”: the practice of the United Nations Human Rights Committee and the Committee on Economic, Social and Cultural Rights », *op. cit.*, p. 249.

⁹ R. HOLTMAAT, « The CEDAW: a holistic approach to women’s equality and freedom », in *Women’s Human Rights. CEDAW in International, Regional and National Law*, *op. cit.*, p. 100.

¹⁰ Nous nous permettons de renvoyer, pour aller plus loin, à l'analyse systématique et approfondie dans les ouvrages suivants : *CEDEF – Commentaire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif*, M. HERTIG RANDALL, K. LEMPEN et M. HOTTELIER (dir.), Schulthess, Zurich, 2019 ; *La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, sous la direction de D. ROMAN, *op. cit.*, en particulier la Partie II, chapitres 7 à 10, p. 183-325 ; *The UN convention on the elimination of all forms of discrimination against women: A commentary*, M.A. FREEMAN, B. RUDOLF, C. CHINKIN, S. KROWORSCH, & A. SHERRIER (éd.) Oxford University Press, 2012.

une lecture systémique de la Convention, qu'était également visée la discrimination fondée sur le genre qui « renvoie à l'identité, aux attributs et au rôle de la femme et de l'homme, tels qu'ils sont définis par la société, et à la signification sociale et culturelle que la société donne aux différences biologiques, ce qui engendre des rapports hiérarchiques entre femmes et hommes et se traduit par une répartition du pouvoir et des droits favorable aux hommes et désavantageux pour les femmes »¹¹.

Deuxièmement, le champ d'application de l'interdiction est particulièrement large. Sont visées les discriminations dans l'exercice ou la jouissance des droits fondamentaux dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. De surcroît, l'interprétation volontariste du Comité a inclus dans les conduites interdites tant les discriminations directes qu'indirectes, mais également le harcèlement à caractère sexiste, le discours de haine fondé sur le sexe ou la violence sexiste exercée contre une femme parce qu'elle est une femme. Le Comité souligne à cet égard qu'il s'agit d'une « forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes »¹². « Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté »¹³. Il s'agit non seulement de la violence perpétrée ou tolérée par l'État ou ses agents, mais également de celle qui se produit dans la famille, à la maison ou dans le cadre de n'importe quelle autre relation humaine¹⁴. L'obligation étatique corrélative implique de protéger les femmes de toute discrimination de la part des autorités publiques, des entreprises privées et des particuliers dans le domaine public ou privé par des tribunaux compétents, des voies de recours et des actions appropriées. En couvrant tant les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels et en dépassant la frontière traditionnelle public/privé, la Convention propose une réponse à certaines des critiques féministes du droit international des droits de l'homme¹⁵.

Troisièmement, la CEDEF reconnaît la pertinence des actions positives, qualifiées de « mesures temporaires spéciales » (article 4, § 1^{er}), en vue d'accélérer l'instauration de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes et de remédier aux effets des discriminations passées, sans les maintenir au-delà du temps requis pour atteindre le résultat attendu¹⁶. Ici encore, la conception des actions positives se distingue de celle reconnue notamment en droit de l'Union européenne¹⁷. Plutôt qu'une exception au principe de non-discrimination, ces mesures temporaires spéciales sont considérées comme un outil à disposition des États en vue de réaliser l'égalité substantielle entre les femmes et les hommes. Le Comité considère même que les États sont dans l'obligation d'adopter de telles mesures dès lors qu'elles « se révèlent indispensables et appropriées pour accélérer l'instauration de la pleine égalité de fait ou réelle des femmes,

¹¹ Comité E.D.E.F., Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2010, § 5.

¹² Comité E.D.F., Recommandation générale n° 19 relative à la violence à l'égard des femmes, 1992, § 1.

¹³ *Ibid.*, § 6.

¹⁴ *Ibid.*, § 8 et 9.

¹⁵ H. TIGROUDJA, « Droits des femmes et non-discrimination : de l'affirmation des obligations internationales de l'état à un droit à l'autoprotection », *op. cit.*, p. 103-107.

¹⁶ Comité E.D.F., Recommandation générale n° 25 : premier paragraphe de l'article 4 de la Convention (mesures temporaires spéciales), 2004, §§ 14 et 18.

¹⁷ Ch. MCCRUDDEN, *Gender-based positive action in employment in Europe. A comparative analysis of legal and policy approaches in the EU and EEA*, Special Report, European Commission, Brussels, 2019, spec. p. 52.

qu'il s'agisse d'un objectif général ou d'un objectif particulier »¹⁸. Ainsi, le Comité recommande l'adoption de telles mesures aux États chaque fois qu'il constate une faible représentation persistante des femmes dans la vie publique, politique ou économique. Ces mesures spéciales font partie intégrante de la stratégie à mettre en œuvre par les États, aux fins de la réalisation de l'égalité réelle entre les sexes¹⁹.

Cette conception englobante de l'égalité constitue un outil sophistiqué dont les praticien·ne·s gagneraient à s'emparer plus systématiquement pour combattre les discriminations dont sont victimes les femmes dans de nombreux pans de la vie économique, politique et sociale.

1.2. Lutte contre les discriminations structurelles : stéréotypes de genre et intersectionnalité

Plus encore que la dimension englobante de l'égalité, c'est la prise en compte de sa dimension transformative et émancipatoire qui fait de la CEDEF un instrument révolutionnaire. L'importance de s'attaquer aux causes profondes des discriminations et des violences faites aux femmes est traduite notamment par l'obligation de lutter contre les stéréotypes de genre et les rôles traditionnellement assignés aux femmes et aux hommes²⁰. L'article 5 impose ainsi aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour « modifier les schémas et modèles de comportement socio- culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes »²¹. La lutte contre les stéréotypes de genre qui est préconisée s'impose tant au niveau des comportements individuels que dans la législation, les structures juridiques et sociales et les institutions²². Les discriminations liées au genre sont abordées dans leur contexte sociétal imposant aux États d'interroger les droits et devoirs existants selon une perspective de genre afin de porter un véritable changement des cultures tout en permettant aux femmes de gagner en liberté, en autonomie et en diversité²³.

La mise en contexte des discriminations ressort également de la pratique du Comité, qui souligne l'importance de la dimension intersectionnelle²⁴, ou encore du fait que les phénomènes de discriminations se recoupent et engendrent un effet cumulé de conséquences négatives pour

¹⁸ Comité E.D.F., Recommandation générale n° 25, § 24.

¹⁹ Pour un commentaire détaillé de l'article 4 de la CEDEF, voy. notamment : « Article 4 », in *The UN convention on the elimination of all forms of discrimination against women: A commentary*, *op. cit.*, pp. 123-136.

²⁰ R. HOLTMAAT, « The CEDAW: a holistic approach to women's equality and freedom », *op. cit.*, p. 122.

²¹ « b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas ».

²² C. NIVARD, « La Convention, un outil pour l'égalité », in *La Convention pour l'éliminations des discriminations à l'égard des femmes*, *op. cit.*, p. 108-134, spéc. p. 120-121 ; D. ROMAN, « Stéréotypes de genre et rôles traditionnels : la dimension émancipatoire de la Convention », *La Convention pour l'éliminations des discriminations à l'égard des femmes*, *op. cit.*, p. 133-153 ; Comité E.D.F., Recommandation générale n° 25 : premier paragraphe de l'article 4 de la Convention (mesures temporaires spéciales).

²³ R. HOLTMAAT, « The CEDAW: a holistic approach to women's equality and freedom », *op. cit.*, p. 111.

²⁴ Forgé à la fin des années 1980, le concept d'« intersectionnalité » visait à prendre en compte les expériences des femmes noires aux Etats-Unis qui n'étaient capturées ni par les discours féministes, ni par les discours anti-racistes. Voy. l'article de référence de K. CRENSHAW, « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color », *Stanford Law Review*, 1991/43, p. 1241.

les intéressées. En effet, « (l)a discrimination fondée sur le sexe ou le genre est indissociablement liée à d'autres facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste et l'orientation et l'identité sexuelles. Elle peut frapper des femmes appartenant à ces groupes à des degrés différents ou autrement que les hommes »²⁵.

L'affaire *R.P.B. c. Philippines*²⁶, illustre combien prendre en compte l'intersectionnalité et les stéréotypes de genre est central pour combattre des discriminations systémiques ou structurelles. La plaignante, mineure sourde-muette, en situation de pauvreté, dénonçait le déni de justice dont elle avait fait l'objet en raison de l'acquittement de son agresseur fondé sur des mythes et stéréotypes sexistes relatifs au comportement attendu d'une « Philippine ordinaire »²⁷ victime de viol, en omettant par là-même de tenir compte du contexte et de sa « vulnérabilité comme jeune fille sourde-muette »²⁸. Le Comité souligne que le pouvoir judiciaire doit prendre garde à ne pas fonder ses décisions sur des stéréotypes sexistes pour déterminer ce qu'une femme devrait faire en situation de viol : « rien ne doit, dans le droit ou dans la pratique, supposer qu'une femme donne son consentement parce qu'elle n'a pas opposé de résistance physique à un acte sexuel qu'elle ne désire pas, que l'auteur de l'acte ait menacé de faire ou ait fait usage de violence physique »²⁹. Il insiste, en outre sur l'importance de tenir compte des spécificités de l'affaire et, en particulier, du handicap et du jeune âge de la plaignante, qui la rendent particulièrement vulnérable³⁰. Cette approche intersectionnelle et transformative de l'égalité se manifeste également dans les recommandations générales adressées à l'État. Celui-ci doit non seulement revoir sa législation relative au viol de manière à donner toute sa place à l'absence de consentement, ce qui est incompatible tant avec l'exigence que l'agression sexuelle ait été commise par l'usage de la force qu'avec celle de ramener la preuve d'une pénétration sexuelle. Par ailleurs, l'État doit également « faire en sorte que l'assistance gratuite et adéquate d'interprètes, y compris en langue des signes, soit assurée à tous les stades de la procédure, lorsque cela est nécessaire »³¹. En outre, l'impartialité de la procédure doit être garantie en l'expurgeant de préjugés et stéréotypes relatifs à l'âge, au sexe ou au handicap de la victime. Pour ce faire, l'État doit dispenser à la magistrature et aux professionnels du droit une formation adéquate sur la Convention³².

II. Les Pactes des Nations-Unies : une approche genrée des droits garantis ?

Dans une forme de rupture par rapport aux déclarations nationales de droits de l'homme antérieures, le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adoptés en 1966, consacrent l'interdiction des discriminations fondées sur le sexe et adoptent une formulation neutre – toute personne - pour désigner les bénéficiaires de la majeure partie des droits

²⁵ Comité E.D.F., Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la CEDEF, § 18.

²⁶ Comité E.D.F., *R.P.B. c. Philippines*, communication n° 34/2011, déc. du 21 février 2014 (CEDAW/C/57/DR/34/2011).

²⁷ *Ibid.*, § 3.8.

²⁸ *Ibid.*, § 3.1.

²⁹ *Ibid.*, § 8.10.

³⁰ *Ibid.*, §§ 8.8 et 8.9. Voy. aussi A. RIVERA MALDONADO, « A l'intersection des discriminations structurelles : la convention et la protection des groupes vulnérables », in *La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, op. cit., p. 155-180, spéc. p. 177-178.

³¹ Comité E.D.F., *R.P.B. c. Philippines*, op. cit., § 30.

³² *Ibid.*

consacrés. Leur construction symétrique comprend d'abord l'interdiction des discriminations fondées sur le sexe (article 2 de chacun des Pactes et article 26 du PIDCP³³) et ensuite l'engagement des États à assurer un droit égal des hommes et des femmes « de jouir de tous les droits civils et politiques » (article 3 PIDCP) et « au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels » (article 3 PIDESC).

En dépit de cette consécration de l'égalité des sexes, ces textes se heurtèrent, dans un premier temps, à une certaine critique féministe qui dénonça leur ancrage dans une conception androcentrique du droit fondée sur une vision masculine du monde et qui négligea ainsi des enjeux majeurs pour la vie des femmes³⁴. Le milieu des années nonante, singularisé par la déclaration de Vienne de 1993 et celle de Beijing de 1995 qui clôtura la quatrième conférence sur les droits des femmes, constitue un tournant qui permit de donner l'impulsion aux organes de surveillance des Pactes de prendre en compte les droits des femmes³⁵ et de développer progressivement une approche genrée des droits qui y sont consacrés.

Ainsi, tant le Comité des droits de l'homme (CDH) que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC) s'inscrivent dans une approche contextualisée de l'égalité entre les femmes et les hommes qui tient compte des inégalités structurelles, au plan économique, social et culturel, en particulier, celles dont sont victimes les femmes³⁶. Comme le souligne Diane Roman, dans son excellent article auquel nous renvoyons, c'est à un véritable changement de paradigme que l'on assiste : « la condition des femmes est abordée sous l'angle de la vulnérabilité qui est la leur, non plus du fait de la grossesse et de la maternité mais du fait de l'interaction d'un ordre économique, culturel et juridique défavorable »³⁷. Le Comité des droits de l'homme précise ainsi, dans son observation générale n° 28 portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes (article 3), que « (l)es Etats parties doivent faire en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte » (§ 5). Outre une conception englobante de l'interdiction des discriminations à l'égard des femmes (§ 31), il préconise que les Etats s'attaquent également « à la manière dont les cas de discrimination fondée sur d'autres critères touchent particulièrement les femmes », reconnaissant par là l'importance d'une approche intersectionnelle (§ 30)³⁸.

³³ « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de (...) sexe ».

³⁴ H. CHARLESWORTH, « Que sont les droits des femmes en droit international », in *Sexe, genre et droit international*, Paris, Pedone, 2013, p. 97 ; D. ROMAN, « Parité: des droits asexués aux droits genrés ? », in *1966-2016 : Résistance et résilience des Pactes internationaux de droits de l'Homme à l'épreuve d'une société internationale post-moderne*, sous la direction de S. GROSBON, Paris, Pedone, 2018, p. 55-71 ; F. VAN LEEUWEN, « "Women's rights are human rights!": the practice of the United Nations Human Rights Committee and the Committee on Economic, Social and Cultural Rights », *op. cit.*, p. 249.

³⁵ F. VAN LEEUWEN, « "Women's rights are human rights!": the practice of the United Nations Human Rights Committee and the Committee on Economic, Social and Cultural Rights », p. 251.

³⁶ Comité D.E.S.C., Observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (article 3), E/C.12/2005/4 § 8 ; Comité D.H., Observation générale n° 28 (2000) Article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I).

³⁷ D. ROMAN, « Parité: des droits asexués aux droits genrés ? », *op. cit.*, p. 64.

³⁸ Comité D.H., Observation générale n° 28, *op. cit.*

L'Observation générale n° 22 du CODESC relative aux droits sexuels et reproductifs³⁹ est paradigmatique d'une telle appréhension des droits du Pacte dans une perspective de genre, à laquelle le Comité se réfère explicitement au demeurant (§§ 25-29). Ainsi, il souligne le rôle central du droit des femmes à la santé sexuelle et procréative comme le fondement de leur autonomie et du droit de décider véritablement de leur vie et de leur santé. L'égalité de genre, qui suppose de mettre fin aux discriminations tant directes qu'indirectes, impose de tenir compte des besoins de santé des femmes, qui diffèrent de ceux des hommes (§§ 25-26). Aux fins de garantir l'égalité fondamentale (substantielle) et non pas seulement formelle entre les sexes, le CODESC, sur la base de l'article 5 de la CEDEF, souligne l'obligation des États de s'attaquer aux stéréotypes, présumés et attentes fondés sur le sexe « qui veulent que les femmes soient les subordonnées des hommes et aient pour seul rôle celui de mères élevant les enfants » et de faire évoluer « le cantonnement des hommes dans le rôle de chef de famille et de soutien de famille » (§ 27 et § 48). Une attention particulière est également accordée aux phénomènes de discriminations croisées ou multiples qui frappent certains groupes vulnérables, tels que « les femmes pauvres, les personnes handicapées, les migrants, les minorités autochtones ou d'autres minorités ethniques, les adolescents, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués, et les personnes séropositives ou atteintes du sida », dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive (§§ 30-31). Dans l'affaire *Mellet c. Irlande* dont les faits étaient particulièrement graves – une femme irlandaise contrainte de se rendre au Royaume-Uni pour avorter d'un enfant à naître atteint d'une malformation congénitale qui le rendait non viable –, le Comité des droits de l'homme a, dans la décision rendue en 2016, condamné l'Irlande, tant sous l'angle d'une violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (article 7 du Pacte) que sous celui d'une violation du principe de non-discrimination (article 26 du Pacte). Certes le Comité envisage la discrimination à l'aune des besoins médicaux particuliers et de la situation socio-économique de la requérante par rapport aux autres femmes dans une situation comparable⁴⁰. Contrairement aux positions plus incisives défendues par Yadh Ben Achour et Sarah Cleveland dans leurs opinions individuelles, le Comité « prend note du grief de l'auteure selon lequel la répression pénale de l'avortement dans l'Etat partie l'a assujettie au stéréotype sexiste du rôle procréatif des femmes considérées principalement en tant que mères, et que l'assimiler ainsi à un instrument de procréation a constitué une discrimination »⁴¹. Quoiqu'il en soit, la position du Comité des droits de l'homme tranche ici avec celle de la Cour européenne des droits de l'homme qui néglige largement la perspective de genre dans sa jurisprudence relative à l'accès à l'avortement⁴².

III. En pratique : invocabilité devant les juges belges et recours devant les organes de contrôle

Un premier rôle que peuvent jouer la CEDEF et les Pactes onusiens, c'est d'être mobilisé devant les juges nationaux à l'appui d'arguments relatifs aux droits des femmes et plus

³⁹ Comité D.E.S.C, Observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et reproductive (article 12), E/C.12/2000/4.

⁴⁰ Comité D.H., 31 mars 2016, *Amanda Jane Mellet c. Irlande*, 2324/2013, point 7.1.

⁴¹ *Ibid.* C'est nous qui soulignons.

⁴² Cour E.D.H. (G.C.), arrêt du 16 décembre 2010, *A.B.C. c. Irlande*. Voy. les commentaires pointant les limites de cette jurisprudence de la Cour EDH : P. LONDONO, « Redrafting abortin rights under the Convention : A, B, and C v. Ireland », in *Diversity and European Human Rights. Rewriting Judgments of the ECHR*, E. Brems (Editor), Cambridge University Press, 2013, p. 95-120 ; A. LAGERWALL, « La prostitution, le port du voile et l'avortement devant la Cour européenne des droits de l'homme : une affaire de femmes ? », in *Féminisme(s) et droit international. Etudes du réseau Olympe*, p. 347-382.

particulièrement à l'égalité entre les femmes et les hommes. L'intégralité des dispositions du PIDCP se sont vues reconnaître un effet direct en droit belge et peuvent donc jouir d'une pleine justiciabilité devant les juridictions belges⁴³. Pour le PIDESC⁴⁴ et la CEDEF, c'est encore l'absence d'applicabilité directe qui est souvent défendue, même si cela n'empêche pas une approche au cas par cas et une reconnaissance d'un effet direct pour l'interdiction des discriminations fondées sur le sexe⁴⁵. Du reste, dans ses observations finales à l'égard de la Belgique, adoptées en 2014, le Comité de la CEDEF « se déclare préoccupé par le fait que l'applicabilité directe des dispositions de la Convention est laissée à l'appréciation des tribunaux internes, ce qui ne garantit pas la pleine intégration des dispositions de fond de la Convention à l'ordre juridique de l'État partie »⁴⁶.

L'effet direct n'épuise toutefois pas la question de la justiciabilité de ces instruments onusiens qui peuvent déployer des effets devant les juridictions nationales et bénéficier d'une justiciabilité indirecte par la voie d'une interprétation conforme du droit national voire du droit de la CEDH⁴⁷. Quant à la production des organes de surveillance de ces textes onusiens, qui comporte les observations finales et générales, les conclusions ou les constatations produites par les comités, l'on soulignera, avec Sébastien Van Drooghenbroeck, que rien n'empêcherait les juges belges de s'en emparer plus régulièrement au titre de l'autorité de la chose interprétée⁴⁸.

Enfin, une fois les voies de recours internes épuisées, un second rôle peut être joué par ces instruments onusiens par le jeu d'un recours individuel devant chacun des Comités⁴⁹.

⁴³ S. VAN DROOGHENBROECK, « Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques » in *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, sous la direction de S. Van Drooghenbroeck, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 238-245, spéc. p. 242.

⁴⁴ X. DELGRANGE et I. HACHEZ, « Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », in *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, *op. cit.*, p. 246-260.

⁴⁵ B. DELZANGLES, « L'autorité juridique de la Convention dans les ordres nationaux : une intégration en demi-teinte », in *La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, *op. cit.*, p. 81-104

⁴⁶ C.E.D.E.F., Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Belgique, CEDAW/C/BEL/CO/7, 2014, § 8.

⁴⁷ Ainsi, par exemple, dans son célèbre arrêt *Opuz c. Turquie*, c'est grâce à une interprétation conforme à la CEDEF et aux interprétations du Comité que la Cour européenne des droits de l'homme a pu dégager de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants contenue à l'article 3 de la CEDH des obligations positives s'imposant aux États de protéger les femmes contre les violences domestiques (B. DELZANGLES, « L'autorité juridique de la Convention dans les ordres nationaux : une intégration en demi-teinte », *op. cit.*, p. 101-103).

⁴⁸ S. VAN DROOGHENBROECK, « La prise en compte de la 'soft jurisprudence' », in *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, *op. cit.*, p. 329-336.

⁴⁹ Il n'est toutefois guère possible d'entrer dans le détail des conditions d'utilisation de ces mécanismes de recours dans les limites de cette contribution. Pour le Comité CEDEF, voy. notamment : B. DELZANGLES et M. MÖSCHEL, « Le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes : trente ans d'activités en faveur des femmes », in *La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, *op. cit.*, p. 49-80, spéc. p. 65-77.